

INFO PAC :

LES SURFACES D'INTERETS ECOLOGIQUES 2018



Vos FDSEA et FNSEA vous informent concernant les dernières modifications liées aux SIE pour la campagne 2018

PAC : MARCHE ARRIERE SUR LES SIE

La gestion de la PAC en France n'a toujours pas trouvé son régime de croisière que l'Europe en change déjà les règles. En effet, depuis juillet 2016, la Commission européenne, dans le cadre de ses mesures dites de « simplification » a proposé des évolutions du verdissement. Depuis presque un an, la FNSEA s'est ainsi battue contre 3 propositions : augmenter à 10% les SIE et y interdire les phytosanitaires, porter à 10 semaines minimum les intercultures. Si on peut se satisfaire d'avoir eu gain de cause sur certains points, la déception est grande.

Ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter de la campagne 2018. L'ensemble des surfaces concernées par les cultures fixatrices d'azote sera impacté par l'interdiction des produits phytosanitaires, ce qui pourrait conduire à un retour en masse de la jachère, ce que nous avons toujours combattu. Ceci sera d'autant plus pénalisant que les intercultures courtes, pour être comptabilisées en SIE, devront avoir une durée d'implantation de 8 semaines au lieu d'un mois.

En revanche, le pourcentage de SIE restera bien à 5% pour les campagnes à venir (il pouvait potentiellement monter à 10%). Autre point important : les jachères de plus de cinq ans déclarées en SIE resteront bien des terres arables et ne pourront pas basculer en prairies permanentes. Voici de bien petites satisfactions au regard du risque de voir des terres retirées de la production.

Enfin, il convient de demeurer vigilant quant à l'obligation de maintenir les prairies permanentes. La Normandie a failli être pénalisée sous forme d'un régime de déclaration des retournements de prairies entraînant une complexité administrative supplémentaire. Il n'en a rien été grâce à un nouveau calcul du ratio régional de prairies permanentes. Toutefois, ce ratio s'est dégradé et nous devons veiller à ce qu'il ne se dégrade plus pour éviter des obligations, et donc des contrôles, supplémentaires.

Vos FDSEA, syndicats de solutions et de proximité, sont à votre écoute pour toutes vos interrogations. N'hésitez pas à les solliciter.

La FRSEA de Normandie

■ SIE 2018 : la réglementation change au 1^{er} janvier 2018

(sous réserve de la traduction française)



En 2018, le pourcentage à respecter sera toujours le même : 5 % de la surface arable de l'exploitation.

Surface arable = SAU - prairie permanente - prairie temporaire de 5 ans ou plus - cultures pérennes

Dans un premier temps, votre syndicat vous recommande de comptabiliser les SIE surfaciques, les plus simples et fiables à prendre en compte :

► **LE GEL:** jachère de 5 ans ou moins (J5M) et jachère de 6 ans et plus déclarée en SIE (J6S) avec une équivalence de 1 ha = 1 ha de SIE.

► Conditions d'éligibilité des jachères en SIE:

- En place plus de 6 mois sur l'année dont obligatoirement sur la période du 31/05 au 31/08,
- Couvert dense et homogène (liste d'espèces éligibles*),
- Interdiction de broyer **,
- Destruction autorisée à partir du 31 août,
- Le fauchage avec exportation est interdit sur ces 6 mois,
- **Aucun traitement phytosanitaire autorisé sur ces 6 mois.**

La commission européenne a réaffirmé le principe de maintien de la jachère en terre arable : les jachères de plus de 6 ans déclarées en SIE (J6S) restent considérées comme des terres arables et ne seront donc pas sanctuarisées en prairies permanentes.

► **Concrètement**

Le stockage de fumier, de matériel ainsi que le passage de véhicule est possible après le 31 août si la jachère est en place depuis au moins 6 mois. Même chose pour une remise en culture.

► **LES CULTURES DÉROBÉES OU CIPAN :** pour équivalence 1 ha = 0.3 ha de SIE.

Nouveau Les CIPAN SIE doivent rester en place au moins 8 semaines.

► Conditions d'éligibilité des CIPAN et dérobées:

- Un mélange de deux cultures éligibles* aux CIPAN SIE (différentes de la culture suivante),
- Une durée d'implantation de minimum 8 semaines,
- **Aucun traitement phytosanitaire autorisé.**

► **LES CULTURES FIXANT L'AZOTE :** pour équivalence 1 ha = 0.7 ha de SIE.

► Conditions d'éligibilité des cultures fixant l'azote :

Nouveau Désormais, les surfaces de plantes fixant l'azote* comme par exemple, les pois, la luzerne, le trèfle et les haricots, seront comptabilisées uniquement si elles sont cultivées sans traitement phytosanitaire.

! Les cultures fixatrices d'azote déclarées en MAEC ne comptent pas comme SIE. Les autres SIE (haies, bandes tampons...) sont toujours éligibles sous réserves d'ajustements mineurs qui seront communiqués ultérieurement.

► **LES BANDES D'HECTARES ADMISSIBLES LE LONG DES FORETS AVEC PRODUCTION**

► Conditions d'éligibilité :

- Largeur comprise entre 1 et 20 mètres,
- **Aucun traitement phytosanitaire autorisé.**

Selon votre assolement, différentes possibilités s'offrent à vous pour remplir les conditions des 5 % de SIE.

CAS N°1 : ASSOLEMENT D'AUTOMNE

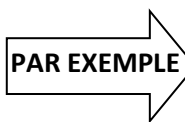


Si vous n'avez pas de cultures de printemps, vous devrez :

- augmenter votre surface en jachère (1 ha = 1ha),
- ou réaliser une interculture de **8 semaines** entre deux cultures d'hiver en tenant compte du coefficient 1 ha = 0.30 ha.



Les intercultures courtes implantées pour 1 mois dans des repousses de colza ou de céréales ne seront plus comptabilisées à partir de l'été 2018.



Vous avez la possibilité de semer vos CIPAN entre un escourgeon/une orge et un blé, sous réserve de les laisser en place au moins 8 semaines (*soumis à une obligation de résultats*).

CAS N°2 : ASSOLEMENT D'AUTOMNE ET PRINTEMPS AVEC POIS, HARICOT, TREFLES, FEVEROLES, LUZERNE....



Vous avez des cultures de printemps ainsi que des plantes fixant l'azote dans votre assolement. Pour compenser la perte d'équivalence SIE des plantes fixant l'azote conduites en agriculture conventionnelle, vous devrez :

- augmenter vos surfaces de CIPAN en tenant compte du coefficient (1 ha = 0.3 ha),
- et/ou semer de la jachère (1ha = 1ha).

EN RESUME

- Soit vos surfaces de cultures de printemps couvrent vos besoins de 5 % de SIE et vous devrez implanter un CIPAN avec un mélange de deux espèces pour 8 semaines, après moisson, en tenant compte de l'équivalence de 1 ha = 0.3 ha ;
- Soit vous n'avez pas assez de cultures de printemps et il faudra compenser avec de la jachère (1 ha = 1 ha) ou réaliser une interculture de 8 semaines entre deux cultures d'hiver.
- Les autres éléments tels que les jachères, les haies, les bosquets, les bandes tampons et autres sont toujours effectives et pourront compléter le pourcentage et constituer une marge de sécurité. Le tableau des équivalences surfaciques reste en effet inchangé.

DECLARATION PAC 2018

Si vous souhaitez comptabiliser les CIPAN en tant que SIE, vous devrez les déclarer à la PAC en avril-mai 2018. Elles seront à implanter après moisson (fin d'été 2018). Il est donc important d'anticiper autant que possible l'assolement de l'année suivante lorsque l'on réalise sa déclaration PAC.

Pour vous aider à choisir votre couvert en mélange: <http://www.choix-des-couverts.arvalis-infos.fr/>

■ LISTE DES ESPECES ELIGIBLES *

GEL:

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souter-rain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

CIPAN OU CULTURES DEROBEEES:

Avoine, bourrache, brome, came-line, chou fourrager, colza, cresson alénois, dactyle, fenugrec, féтуque, févérole, fléole, gesse cultivée, lentille, lin, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne, millet jaune, mélilots, millet perlé, minette, moha, moutardes, navet, navette, niger, pâturin commun, phacélie, pois, pois chiche, radis fourrager/chinois, ray-grass, sainfoin, sarrasin, seigle, serradelle, sorgho fourrager, tournesol, trèfles, vesce, X-festufestulolium.

CULTURES FIXANT L'AZOTE :

Pois, févérole, lupins, lentille noirâtre, pois chiche, soja, luzerne cultivée, trèfles, sainfoin, vesces, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier corniculé, minette, gesses, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide.

■ VOS FDSEA / FNSEA

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre FDSEA / UDSEA :

FDSEA du Calvados

2, avenue du pays de Caen
14460 COLOMBELLES
Tél : 02 31 70 88 16
Mail :
fdsea14.syndical@wanadoo.fr
Site : www.fdsea14.fr

FDSEA de La Manche

Maison de l'agriculture
Avenue de Paris
50009 SAINT-LO cedex
Tél : 02 33 06 46 89
Fax : 02 33 06 48 46
Mail : cpflieger@fdsea50.fr
Site : www.fdsea50.fr

FDSEA de l'Orne

52, boulevard du Premier Chasseurs
BP 36
61001 ALENCON
Tél : 02 33 31 48 35
Fax: 02 33 31 48 33
Mail : fdsea61@wanadoo.fr
Site : www.fdsea61.fr

FNSEA de l'Eure

Maison des agriculteurs
2, voie de la Garenne
27930 GUICHAINVILLE
Tél : 02 32 23 77 77
Fax: 02 32 23 77 70
Mail : florence.sellier@fnsea27.fr
Site : www.fnsea27.fr



Normandie

FNSEA de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture
530 Chemin de la Bretèque
76230 Bois-Guillaume
Tél : 02 35 59 45 00
Fax: 02 35 60 37 98
Mail: sylvain.gangneux@fnsea76.fr
Site : www.fnsea76.fr